

Règlement du Stade Municipal de Versoix

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant le Stade Municipal, avenue Louis Yung 14 – 1290 Versoix.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le Stade Municipal est dédié à la pratique du football et peut être mis à disposition d'une association sportive versoisienne reconnue (ci-après l'Association) pour y effectuer ses matchs de championnats, tournois ainsi que ses entraînements. La buvette ainsi que les vestiaires font parties intégrante de ce site. Le Stade Municipal peut également être loué par les services communaux de la Ville de Versoix.

Art. 2 Autorités et services compétents

¹ Le Stade municipal est placé sous l'autorité du Conseil administratif.

² La Police Municipale de la Ville de Versoix, les collaborateurs du service des Sports ainsi que toutes personnes en charge de l'autorité ont mandat de l'application du présent Règlement.

³ L'entretien du terrain de football et du parking est assuré par les collaborateurs du service des Sports ainsi que du service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE).

⁴ L'entretien des bâtiments est assuré par le service de la Gérance et par l'Association selon la convention en vigueur.

⁵ Une société de sécurité privée peut être mandatée pour la surveillance de cet espace à la charge des utilisateurs.

Art. 3 Tâches du service des Sports et du service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE)

Le service des Sports et le service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE) sont chargés de la conception, de l'aménagement, de la mise en valeur et de l'entretien du terrain de football.

Chapitre II Compétences de police

Art. 4 Compétences du service de la Police Municipale

¹ Le service de la Police Municipale est en charge de la sécurité du Stade Municipal en dehors de l'utilisation par l'Association.

² Les agents de la Police Municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent Règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

Art. 5 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la Police, sont réservées.

Chapitre III Conditions d'accès

Art. 6 Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture du Stade Municipal (entrée principale et accès depuis le canal) est gérée par l'Association selon ses besoins liés aux entraînements et matchs (hors locations par la Ville de Versoix).

Art. 7 Accès au terrain de football

¹ Le terrain de football doit être utilisé uniquement selon son affectation.

² L'accès au terrain de football, ainsi que son utilisation, sont interdits à toute personne, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par l'Association.

Art. 8 Location du Stade Municipal

Seule la Mairie de Versoix est en mesure de louer le Stade Municipal.

Art. 9 Buvette du Stade Municipal

La gestion de la buvette du Stade Municipal est confiée à l'Association selon une convention séparée.

Art. 10 Comportement

¹ Le terrain de football, la buvette et les vestiaires sont placées sous la sauvegarde de l'Association.

² Les visiteurs et utilisateurs ne doivent pas :

- a) troubler la tranquillité publique et le voisinage,
- b) salir les lieux en jetant des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les poubelles ou containers de tri prévus à cet effet,
- c) allumer des feux à même le sol ou faire des grillades, même en utilisant des barquettes ou des grils en aluminium,
- d) uriner et déféquer ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet,
- e) souiller les bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags indélébiles,
- f) causer des détériorations aux œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes,
- g) installer de hamac ou toute autre fixation sur les arbres.

³ Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

⁴ Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

Art. 11 Attitude des spectateurs durant les manifestations sportives

¹ Lors de toutes manifestations ou compétitions sportives, qu'elles soient amicales ou non, les spectateurs présents aux abords directs des terrains doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) se tenir à l'intérieur de la zone de jeu délimitée par des barrières,
- b) endommager les infrastructures présentes.

² Les spectateurs présents aux abords directs des terrains sont tenus de sauvegarder le « Fairplay », notamment en respectant les arbitres et les joueurs présents sur le terrain.

³ Les spectateurs ayant un comportement inadapté ou non-autorisé pourront être expulsés des abords du terrain sur-le-champ.

⁴ Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 16 du présent Règlement.

Art. 12 Végétation et entretien

¹ Il est strictement interdit de détériorer les pelouses, prairies, arbres, massifs de fleurs et autres plantations présentes sur le site du Stade Municipal.

² Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas empêcher l'arrosage ou l'entretien.

³ Il est strictement interdit d'escalader ou de monter aux arbres, ou tout autre arbuste ayant une taille suffisante pour le faire.

Art. 13 Chiens

¹ Dans l'enceinte du Stade Municipal, les chiens en liberté sont strictement interdits.

² Les chiens sont strictement interdits d'accès à la zone de jeu délimitée par des barrières.

³ Ils sont uniquement tolérés sur les chemins clairement balisés à condition d'être tenus en laisse.

⁴ Leurs déjections doivent être ramassées à l'aide d'un sac ou « sac à crottes ».

⁵ Lesdits sachets ou « sacs à crottes » doivent être mis dans une poubelle prévue à cet effet.

Art. 14 Parking (voir annexe A)

¹ Le Stade Municipal est pourvu d'un parking situé à l'entrée du site.

² La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Art. 15 Animations, manifestations et commerce

¹ Les animations sont organisées sous l'égide de la Ville de Versoix ou avec l'accord de celle-ci. La Ville de Versoix tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur réalisation.

² Toute manifestation sportive ou autre doit obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix.

³ L'exercice d'une activité commerciale (commerce ambulant, vente, location, etc.), ainsi que toute activité publicitaire sous quelque forme que ce soit, doivent obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix.

Chapitre IV Dispositions administratives et pénales

Art. 16 Réserve du droit fédéral et cantonal, dispositions applicables et sanctions

¹ Les dispositions du présent Règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

² Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

³ Les contrevenants sont en outre passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans le site du Stade Municipal.

⁴ Lesdites interdictions peuvent leur être notifiées pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois, selon la gravité de l'infraction, par les Agents de la Police Municipale.

⁵ En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, une plainte pour « violation de domicile » pourra être déposée par l'intermédiaire du chef du service des Sports et Manifestations.

⁶ Certaines des dispositions cantonales applicables sont rappelées en annexe et font parties intégrantes du présent Règlement.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 17 Cas non prévus

Le Conseil Administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévu dans le présent Règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent Règlement et ses annexes, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 03 juillet 2019, entre en vigueur le jour même et remplace les versions précédentes. Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil Administratif s'il le juge opportun.

ANNEXE

Droit cantonal applicable

- a) Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 17 juin 1955 (F 3 15.04).
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01).
- c) Règlement concernant la tranquillité publique du 8 août 1956 (F 3 10.03).
- d) Règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02).
- e) Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son Règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01).
- f) Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05).

ANNEXE A

Parking

- a) L'accès à ce parking est réglementé par une entrée qui est ouverte/fermée par les services communaux (locations) ou l'Association.
- b) Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet afin de garantir l'accès aux véhicules d'urgence en tout temps. Le parking ne doit être utilisé que dans le cadre des activités du Stade Municipal (matchs, entraînements, locations).
- c) La conduite dangereuse de véhicules, notamment les dérapages, tête-à-queue et crissements de pneus volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- d) Lorsque le parking est recouvert de neige, les dérapages et autres tête-à-queue volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- e) L'usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées est strictement interdit.
- f) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking.
- g) Les cas de réparations urgentes sont réservés.

